

Vaccinations professionnelles : Responsabilité du médecin du travail ?

Thierry CASAGRANDE
Directeur Juridique d'ANALYS-SANTE

ANALYS
SANTÉ
Conseil et formation professionnelle



1811114

Sommaire

- Introduction
- Obligation vaccinale
- ONIAM
- Menace sanitaire
- Contentieux judiciaire
- Vaccinations et droit pénal
- Conclusion

Introduction

- Vaccination : impératif de protection de la santé publique, tend à prévenir la transmission des maladies en milieu de soins
- L'obligation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'impératif de santé public
- 3 régimes juridiques : vacc. obligatoires, vacc. recommandées, menace sanitaire
- Pas contraire au droit au respect de la vie privée (art. 9 CC ni art. 8 CEDH)
- ONIAM : mission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires (loi du 9 août 2004) + se prononce sur le caractère obligatoire d'une vaccination

Vaccination : une constante actualité

- Directive européenne AES et textes d'application
- Sécurité des salariés et des agents, gestion des risques
- Instruction DGS du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'art. L 3111-4 du csp
- « permettre aux pharmaciens de pratiquer, sur prescription médicale, les vaccinations dont la liste serait arrêtée par le ministre chargé de la santé » *Rapport Ferrand (oct. 2014)*

Principes de responsabilités juridiques

- Principe : Faute + Préjudice + Lien de causalité
- Responsabilité civile : principe d'immunité
- Responsabilité administrative : faute détachable
- Responsabilité pénale : faute ou délit de mise en danger
- Responsabilité disciplinaire ordinale : faute

Responsabilités juridiques du MT

- Attention à certaines fautes
 - Technique
 - Information
 - Organisation
 - Humanité
- Cadre juridique favorable à une responsabilité collective
- Le contentieux n'est pas à chercher auprès des MT

Politique vaccinale

- Elaboration de la politique de vaccination
 - ministre de la santé
 - après avis du Haut Conseil de la Santé Public

- Mise en œuvre de la politique vaccinale
 - **les médecins du travail**
 - les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur
 - les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant des conseils généraux ou des communes

Art. L 3111-1 csp

Thierry Casagrande 2013

L'art. L 3111-4 csp

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, **exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe***.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un **laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.**

Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés.

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.

Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut conseil de la santé publique et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales. »

* Obligation vaccinale grippe suspendue par un décret de 2006

Art. L 3111-4 CSP, arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements dans lequel le personnel concerné doit être obligatoirement vacciné, Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, art. 1 : « L'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue. »

Thierry Casagrande 2013

Etudiants et VHB

- **Stage** au sein d'un établissement de soins ou de prévention
- Bien que n'occupant pas un emploi permanent
- Bien que ne figurant **pas sur la liste** des étudiants soumis à une obligation vaccinale contre le VHB (art. L 3111-4)
- Sont temporairement conduits à y exercer des fonctions les exposant à un **risque de contamination**

=> Relèvent de l'obligation vaccinale

CE, 30 juillet 2014, n° 362162

Thierry Casagrande 2013

Le rôle de l'ONIAM

« L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (...) est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale (...) des dommages occasionnés par la survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale ainsi que des indemnisations qui lui incombent, le cas échéant, en application des articles [L. 1142-15](#), [L. 1142-18](#) et [L. 1142-24-7](#).

L'office est également chargé de la **réparation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire** en application de l'article [L. 3111-9](#), de l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine en application de l'article [L. 3122-1](#), de l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang en application de l'article [L. 1221-14](#) et de la réparation des dommages imputables directement à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles [L. 3131-1](#) et [L. 3134-1](#). [mesures sanitaires graves] »

Art. L 1142-22 CSP

Thierry Casagrande 2014

Mesures prises en cas de menace sanitaire

« En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, **le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure** proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. »

« Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, **la réparation intégrale des accidents médicaux**, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 **est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux**, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22. »

Art. L 3131-1 al. 1, L 3131-4 al. 1 CSP, 2311-1 s CSP

11

Thierry Casagrande 2013

Nombre de procédures au titre des vaccinations obligatoires (2013)

Dossiers amiables

- **32 dossiers en cours fin 2013** (50 en 2011, 39 en 2012)
- **41 dossiers examinés** (50 en 2012)
 - ✓ Délai moyen de traitement : 241 j en 2013
 - ✓ Rejets en 2013 : 13 sur 37

Dossiers contentieux

- **52 en cours en 2013** (69 en cours fin 2012)
- **23 en 2013 ont trouvé une issue** (22 en 2012, 35 en 2011, 91% aux intérêts de l'ONIAM en 2012)
- **8 nouveaux dossiers en contentieux**

Source : Rapports d'activité ONIAM 2012, 2013

Thierry Casagrande 2013

Menace sanitaire et vaccination contre la grippe H1N1 (données 2011)

- Campagne de vaccination contre le virus de la Grippe A arrêté du 4 nov. 2009, visa L 3131-1 CSP
- Vaccinations : 4 déc. 2009 ->30 sept. 2010
- 34 dossiers en traitement par l'ONIAM fin 2013
- 10 nouveaux dossiers contentieux en 2013
- 10 dossiers pendants en 2013
- 12 dossiers examinés en 2013 (en 2011 : 17 dossiers examinés, 18 en attente de traitement)
 - 9 offres d'indemnisation en 2013
 - 3 rejets en 2013

Le contentieux judiciaire de la vaccination contre le VHB (1)

- **Rejet de demande d'annulation** du 2nd alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 10 du code de la santé publique (CE, 2000)
- **Responsabilité du fait d'un produit de santé** : « preuve d'un dommage, de l'imputabilité d'un dommage à l'administration du produit, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage » (Cass. 2007)
- **Responsabilité du fait d'un produit défectueux** : preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité ; preuve par présomptions graves, précises et concordantes (Cass, 2008) => Annulation de 2 arrêts qui considéraient un absence de lien de causalité entre vaccins et apparition de SEP

Le contentieux judiciaire de la vaccination contre le VHB (2)

- **SEP suite à vaccination imposée** par l'employeur à un salarié en raison de son activité professionnelle : accident du travail (Cass, 2006)
- **SEP suite à vaccination IDE**, dans le cadre de ses fonctions : peut être imputée au service (CE, 2007)

CE, 28 avr. 2000, n° 210055, Ligue nationale pour la liberté des **vaccinations** ; Cass. 2^e civ., 14 sept. 2006, n° 04-30.642 ; CE, 9 mars 2007, n° 267635, Schwartz ; Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n° 05-20.317, n° 220 FS - P + B + R + I, Beaulaton c/ CPAM de la Sarthe et a. Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n° 06-10.967, n° 223 FS - P + B + R + I, Gacem c/ Razongles et a.

Thierry Casagrande 2013

Refus de vaccination et licenciement

- Refus de vaccination contre vhb
- Employé des pompes funèbres
- Licenciement
- Demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif
« *attendu qu'après avoir justement retenu que la réglementation applicable à l'entreprise de pompes funèbres imposait la vaccination des salariés exerçant des fonctions les exposant au risque de la maladie considérée, la cour d'appel, qui a constaté la prescription de cette vaccination par le médecin du travail et l'absence de contre-indication médicale de nature à justifier le refus du salarié, en a exactement déduit que celui-ci ne pouvait s'y opposer* »
- Licenciement justifié (Cass, 2012)

Cass. soc., 11 juill. 2012, n° 10-27.888, n° 1739 FS - P + B, Landy c/ Sté Les fils de Louis Gay

Thierry Casagrande 2013

Vaccination recommandée (jurisprudence)

- Comptable à l'Hôpital Saint-Joseph, MR
- Prescription le 13 juin 1994 vaccin contre VHB par médecin attaché à l'hôpital (administré par son médecin personnel)
- SEP => déclaration d'AT le 16 août 1997
- CA Metz, 11 juin 2002 : reconn. AT (présomption d'imputabilité)
- Cass, 25 mai 2004 : « *attendu qu'appréciant souverainement la valeur des éléments de preuve qui lui étaient soumis (...) la cour d'appel a estimé que la vaccination subie par Mme Jeanpert était un acte médical imposé par l'emploi et que dès lors celle-ci rapportait la preuve qui lui incombait, de ce qu'elle avait été victime d'un accident du travail ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision* »

Cass, 2^e Civ., 25 mai 2004 02-30.981; 762 FS-P+B Hôpital Saint-Joseph
c/ Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Sarreguemines

Vaccination VHB : obligation d'information des risques de SEP ?

- Vaccination VHB, 3 injections en 1995 et 1996
- SEP diagnostiqué en 2006
- Action contre les 2 fabricants + contre le médecin vaccinateur
- TGI déboute de l'action contre le labo, condamne le médecin
- Appel du médecin car pas de certitude sur le lien de causalité
- CA confirme le jugement, le libellé du dictionnaire Vidal (éditions de 1995 et 1996, Engerix B) indique que des effets indésirables ont été rapportés ainsi qu'exceptionnellement la survenance de risques tels que notamment celui de la SEP
- En l'absence de certitude sur le lien de causalité, la faute commise n'est pas à l'origine d'une perte de chance, mais préjudice moral : 3 000 €

Importance du certificat médical

- Injection vaccin VHB en 1994 + rappel fév. 1999
- Syndrôme de SEP quelques semaines plus tard + diagnostic en oct. 1999 (IRM le 4 oct.)
- Certificat médecin traitant 14 mai 2001 : dégradation de l'état de santé depuis vaccination
- Poursuite GSK (Engerix) en nov. 2006
- TGI : rejet de la demande
- CA : prescription de l'action
- Prescription de l'action en réparation contre un produit défectueux = 3 ans (art. 1386-17 cc)
- Point de départ de la prescription : certif. méd du 14 mai 2011

CA Versailles, 12 sept. 2013, n° 08/09141

Thierry Casagrande 2013

Vaccination des soignants et droit pénal

- Le fait d'exercer une activité professionnelle
 - 1° Exposé à des risques de contamination dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, sans être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite
 - 2° Dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale sans être immunisé contre la fièvre typhoïde
- Le fait de ne pas se soumettre à la vaccination
 - 1° antityphoparatyphoïdique en application de l'article L. 3111-6
 - 2° contre le typhus exanthématique en application de l'article L. 3111-7
 - 3° ou à la revaccination antivariolique en application de l'article L. 3111-8
- Le fait pour un élève ou étudiant (art. L. 3111-4) de ne pas être immunisé contre les maladies mentionnées au 1^{er} al. dudit art.

=> **contravention de 5^e classe**

Thierry Casagrande 2014

Médecin du travail : sinistralité (MACSF)

- 4 déclarations en 2013 : 2 plaintes pénales, 2 plaintes ordinales
- Témoin, enquête cancer exposition bitume (faute inex de l'employeur)
- Pb relationnel visite reprise après arrêt prolongé de 6 mois
- Consultation pb de harcèlement

- => vaccination traitée autrement

En conclusion

- Distinguer vaccination obligatoire et vaccination recommandée
- En cas d'accident liée à une vaccination professionnelle : indemnisation facilitée
- Assurer l'information de la personne vaccinée (un défaut d'information est toujours fautif)
- Renseigner le dossier médical



Merci de votre attention !

GERES
GROUPE D'ÉTUDE SUR LE RISQUE
D'EXPOSITION DES SOIGNANTS
aux agents infectieux



Droits réservés

Toute autre reproduction, représentation ou diffusion de ce document, même partielle, par quelque moyen que ce soit, constitue une contrefaçon pénalement répréhensible si elle n'est pas autorisée par ANALYS-SANTÉ. Cette disposition vise à protéger les droits intellectuels attachés au travail et à l'investissement réalisés.

Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste (non destinées à une utilisation collective) et les analyses et courtes citations sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source (art. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle), en l'occurrence : ANALYS-SANTÉ.

Pour toute demande de reproduction :

GERES

ou

ANALYS-SANTÉ

1, rue Honoré d'Estienne d'Orves 56100 Lorient - www.analys-sante.fr

tél.: 02 97 84 65 87 - télécopie : 02 97 84 22 08 - courriel : analys@analys-sante.fr

ANALYS - SAS au capital de 59 000 € - RCS Lorient : 438 109 134 - NAF : 5814 Z

ANALYS
SANTÉ

GERES
GROUPE D'ÉTUDE SUR LE RISQUE
D'EXPOSITION DES SOIGNANTS
aux agents infectieux